

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N° CS1844

présenté par

M. Pilato, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreñoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ces maisons sont dotées de la personnalité morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des député-es membres du groupe LFI-Nupes vise à préciser le statut juridique des futures maisons d'accompagnement.

En l'état de sa rédaction, le projet de loi reste silencieux sur le statut de ces nouveaux établissements médico-sociaux.

Nous pensons nécessaire d'une part, de préciser que ces établissements soient dotés d'une personnalité morale propre, et d'autre part, de reconnaître que leur statut se limite au public ou au privé non lucratif.

Dans un contexte de marchandisation et de financiarisation de plusieurs pans du secteur de la santé, il est indispensable de garantir qu'aucun profit ne puisse être réalisé sur les soins d'accompagnement et les séjours en maison d'accompagnement.